

LIVRET A PARTICULIER

Personnes physiques, art. L.221-1 à L.221-9, L.221-38, art. R. 221-1 à R. 221-7, R.221-121 à R.221-126 du Code monétaire et financier (« CMF ») ; et sauf disposition contraire décision du Conseil National du Crédit n°69-02 du 8 mai 1969 modifiée.

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1 - Ouverture et détention du Livret A

- 1.1 - Conditions d'ouverture et de détention
- 1.2 - Connaissance client et justificatifs

2 - Fonctionnement du Livret A

- 2.1 - Versements
- 2.2 - Retraits
- 2.3 - Remboursement à vue
- 2.4 - Délivrance d'une carte
- 2.5 - Procuration
- 2.6 - Relevé de compte
- 2.7 - Rémunération
- 2.8 - Fiscalité
- 2.9 - Conditions tarifaires

3 – Transfert - Clôture du Livret A

4 – Les modifications des conditions générales (y compris tarifaires)

5 – Secret professionnel

6 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

7 - Protection des données personnelles

8 - Réclamations – Médiation

9 - Clause d'information et de continuité en cas de passage à l'EURO

10 - Garantie des dépôts

Accusé de réception de la convention, à savoir :

- des conditions générales
- des conditions particulières
- des conditions tarifaires en vigueur à la signature

Introduction

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A (article L.221-3 du CMF).

L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, si la personne détient déjà un livret A.

1 - Ouverture et détention du Livret A

1.1 - Conditions d'ouverture et de détention

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être titulaire d'un livret A.

Il ne peut être ouvert qu'un Livret A par personne. Le Livret A ne peut pas être ouvert en compte joint ni en compte indivis.

1.2 - Connaissance client et justificatifs

Le client doit communiquer à la Banque de Nouvelle Calédonie l'ensemble des justificatifs, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique et son domicile (ou siège social), tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la Banque de Nouvelle Calédonie de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret A (notamment changement d'adresse postale, changement de domicile fiscal, de coordonnées, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité, changement de situation juridique ou de représentant légal ...).

De façon générale, le client s'engage à fournir, à première demande de la Banque de Nouvelle Calédonie, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

2 - Fonctionnement du livret A

Les opérations autorisées sur le Livret A sont limitées aux opérations mentionnées ci-après.

2.1 - Versements

A concurrence du plafond légal, le client peut effectuer sur le livret A des versements :

- En espèces ;
- Par chèque ou chèque de banque ;
- Par virement.

Aucun versement en espèces ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur précisé aux conditions particulières.

Le cas échéant, le client autorise aux conditions particulières la Banque de Nouvelle Calédonie à verser les sommes excédant le plafond légal sur un autre compte ouvert ou à ouvrir à son nom.

2.2 - Retraits

Le client (ou le cas échéant son représentant légal) peut effectuer sur le Livret A des retraits :

- En espèces ;
- Par chèque de banque ;
- Par virement.

Aucun retrait en espèces ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur précisé aux conditions particulières.

Quel que soit le mode de retrait, le Livret A ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

Retraits par le mineur

Le client mineur peut effectuer des retraits sans l'intervention de son représentant légal :

- Avant seize (16) ans sur autorisation de son représentant légal. Cette autorisation peut être donnée lors de l'ouverture du Livret A ou à tout moment par la signature d'un formulaire en agence, pour les opérations à venir.
- A partir de seize (16) ans sauf opposition de son représentant légal notifiée à la Banque de Nouvelle Calédonie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou mentionnée aux conditions particulières lors de l'ouverture du Livret A, ou postérieurement par la signature d'un formulaire en agence.

2.3 - Remboursement à vue

La Banque de Nouvelle Calédonie peut rembourser à vue les fonds déposés sur le Livret A sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

2.4 - Délivrance d'une carte

Sauf si le client détient déjà une carte associée à un autre compte, le Livret A peut donner lieu à la délivrance d'une carte de retrait qui fait l'objet d'un contrat spécifique.

2.5 - Procuration

Le client peut donner procuration à une personne physique capable appelée "mandataire" pour effectuer sur le Livret A toutes opérations qu'il peut lui-même effectuer y compris la clôture du Livret A.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le Livret A par le mandataire et notamment de tout solde débiteur dû au titre des opérations réalisées par le mandataire.

La procuration est donnée dans les conditions particulières, que signe alors le mandataire, ou dans un document spécifique signé à l'agence qui gère le Livret A par le titulaire et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.

La Banque de Nouvelle Calédonie peut, par décision motivée, notamment pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer ou informer le client qu'elle n'agréer plus un mandataire.

La procuration cesse en cas de clôture du Livret A ou de décès du titulaire, de mise sous tutelle du titulaire ou du mandataire ou de liquidation judiciaire du titulaire ou du mandataire.

La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du Livret A. La révocation prend effet à la date de réception par la Banque de Nouvelle Calédonie d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire ou à la date de la signature, à l'agence qui gère le Livret A, d'une demande de révocation. Il appartient au titulaire d'informer préalablement le

mandataire.

La procuration prend également fin en cas de renonciation du mandataire. Il appartient au mandataire d'informer le titulaire de sa renonciation.

2.6 - Relevé de compte

Le titulaire reçoit un relevé retraçant les opérations enregistrées sur le Livret A pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opération sur la période :

- Sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières ;
- Sous forme électronique par activation du service « Relevé de compte en ligne ». Ce service fait l'objet de Conditions Générales d'Utilisation distinctes de la présente Convention.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées auprès de la Banque de Nouvelle Calédonie au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'envoi ou l'établissement du relevé de compte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant les conditions générales du Livret A (modification des conditions tarifaires, des conditions générales ...).

2.7 - Rémunération

La rémunération du Livret A est déterminée par les Pouvoirs Publics et figure aux conditions particulières.

L'intérêt servi aux déposants commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du Livret A au-delà du plafond légal. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond légal.

La rémunération est susceptible d'être modifiée. Cette modification est portée à la connaissance du client par tout moyen notamment par voie d'affichage dans les agences de la Banque de Nouvelle Calédonie, une mention sur son site Internet ou une mention portée sur le relevé de compte. Le client, qui n'accepte pas ladite modification, peut clôturer immédiatement son Livret A.

2.8 - Fiscalité

Dans la limite du plafond autorisé exclusivement par capitalisation des intérêts, les intérêts produits par les sommes déposées sur un Livret A ouvert à des personnes physiques autorisées, sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances en application de l'article 555 1° du Code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des prélèvements sociaux.

En application de l'article Lp. 725 du Code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie (issu de la loi de pays n°2014-20 du 31 décembre 2014), instaurant la Contribution Calédonienne de solidarité (CCS), les revenus du présent contrat seront soumis à la contribution sur les produits d'épargne et de placement au taux en vigueur, visés aux articles 16 à 19 de la loi susvisée.

Si le client change de résidence fiscale, il doit en informer la Banque de Nouvelle Calédonie. Ainsi, si le client est ou devient non résident fiscal en Nouvelle Calédonie, les intérêts perçus en rémunération du Livret A sont exonérés de toute imposition locale. Toutefois, le client est susceptible d'être imposé dans son Etat de résidence, conformément à la législation en vigueur, sous réserve des dispositions des conventions fiscales signées avec la Nouvelle-Calédonie.

2.9 - Conditions tarifaires

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu(e) pour l'ouverture d'un Livret A. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Livret A. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les conditions tarifaires de la Banque de Nouvelle Calédonie remises au client lors de la demande d'ouverture du Livret A et disponibles à tout moment dans les agences de la Banque de Nouvelle Calédonie et sur son site Internet.

3 - Transfert - Clôture du Livret A

Le Livret A peut être clôturé par le client sans préavis par la signature d'un formulaire à l'agence ou par courrier envoyé en recommandé.

Le Livret A, peut être transféré entre établissements d'un même réseau bancaire.

A tout moment, le client peut clôturer son Livret A et ouvrir un nouveau Livret A dans un autre établissement. L'ouverture du nouveau Livret A implique la vérification de la monodétention. Le cas échéant, les sommes provenant de la clôture du Livret A pourront être déposées sur le nouveau Livret A dans la limite du plafond légal en vigueur.

La clôture du Livret A doit s'accompagner de la restitution de la carte s'il y a lieu.

Le décès du client entraîne la clôture du Livret A au jour du décès.

La Banque de Nouvelle Calédonie peut clôturer à tout moment le livret A par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

La Banque de Nouvelle Calédonie se réserve le droit de clôturer sans préavis le Livret A pour motif légitime, notamment en cas de détention multiple non autorisée, de solde inférieur au solde minimum réglementaire, de solde débiteur, de non-respect de la réglementation applicable au Livret A, de comportement gravement répréhensible notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information prévue à l'article 1.3 ci-dessus, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque de Nouvelle Calédonie ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la convention de Livret A.

En cas de clôture, la Banque de Nouvelle Calédonie restituera au client le solde du Livret A augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret A.

4 - Les modifications des conditions générales (y compris tarifaires)

Les Conditions Générales, les conditions particulières et les conditions tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, les conditions tarifaires et les présentes Conditions générales sont susceptibles d'être modifiées par la Banque de Nouvelle Calédonie.

La Banque de Nouvelle Calédonie informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable : relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance, affichage.... Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du client, la Banque de Nouvelle Calédonie propose un choix d'options et un choix par défaut.

Tout projet de modification des présentes conditions générales, des conditions particulières ou des conditions tarifaires, est communiqué au client au plus tard deux (2) mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Banque de Nouvelle Calédonie, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le client peut clôturer son livret A sans frais, avant cette date.

En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou accepté le choix d'option proposé par défaut.

5 - Secret professionnel

La Banque de Nouvelle Calédonie est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la Nouvelle Calédonie organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque de Nouvelle Calédonie peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- Avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits du client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- Avec des entreprises de recouvrement,
- Avec des tiers (prestataires, sous-traitants ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- Lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe (BPCE, Caisses d'Epargne ...) que la Banque de Nouvelle Calédonie.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque de Nouvelle Calédonie sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnés par lui.

6 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Banque de Nouvelle Calédonie est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Banque de Nouvelle Calédonie est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

La Banque de Nouvelle Calédonie est aussi tenue de déclarer en particulier :

- Les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un (1) an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- Les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque de Nouvelle Calédonie.

La Banque de Nouvelle Calédonie est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le client s'engage à signaler à la Banque de Nouvelle Calédonie toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celle-ci, toute information ou document requis.

La Banque de Nouvelle Calédonie peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque de Nouvelle Calédonie, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

7 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque de Nouvelle Calédonie recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.bnc.nc/images/DOCPDF/notice-dinformation-RGPD.pdf> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

La Banque de Nouvelle Calédonie communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

8 - Réclamations – Médiation

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Banque de Nouvelle Calédonie qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client (ou l'agence concernée) peut transmettre la réclamation ou la demande au "Service Relation Clientèle" de sa Banque de Nouvelle Calédonie :

- Par courrier,
- Par Internet : le formulaire de contact est à votre disposition en utilisant le chemin suivant - www.bnc.nc rubrique Contact,
- Par téléphone au (687) 25 74 00 (Appel non surtaxé).

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le «Service Relations Clientèle» de la Banque de Nouvelle Calédonie, le client peut saisir le médiateur de la Banque de Nouvelle Calédonie, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation et sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose, par voie postale à adresser à :

Monsieur le Médiateur de la consommation
auprès de la Banque de Nouvelle Calédonie
TSA 31359
75621 PARIS CEDEX

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de votre Banque de Nouvelle Calédonie.

Le médiateur, indépendant, statue dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa saisine, sauf prolongation de ce délai en cas de litige complexe. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du code civil).

9 - Clause d'information et de continuité en cas de passage à l'EURO

En tant que de besoin et pour le cas où le FRANC XPF serait remplacé par la monnaie unique européenne (EURO), il est rappelé, conformément aux principes généraux du droit monétaire que les créances de sommes d'argent, libellées et/ou payables en vertu de la présente convention dans une unité monétaire d'un pays membre de l'Union Européenne (Unité Monétaire Nationale) seront considérées, de plein droit, comme libellées et/ou payables en monnaie unique européenne lorsque cette Unité Monétaire Nationale sera remplacée par la monnaie unique européenne conformément à la réglementation communautaire et/ou nationale applicable.

Le taux et les conditions de conversion de l'Unité Monétaire Nationale seront ceux résultant de l'application des dispositions de l'article 109 L du Traité sur l'Union Européenne.

Pour le cas où la présente convention ferait référence à un taux variable ou à un indice, il est convenu qu'en cas de modification de la composition et/ou la définition de ce taux variable ou de cet indice, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, par suite notamment du passage à la monnaie unique européenne, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

En toute hypothèse, l'application de tout nouveau taux ou indice prendra effet (ou sera rétroactive) au jour de la modification, de la disparition ou de la cessation de publication de l'indice ou du taux.

10 - Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque www.bnc.nc, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations



<QR CODE>

d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque de Nouvelle Calédonie est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	11 933 174 Francs CFP par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 11 933 174 Francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros (converti en Francs CFP)
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 Francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 10 000 000 Francs CFP et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 Francs CFP

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 Francs CFP

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 Francs CFP.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 Francs CFP applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 Francs CFP (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 3 500 000 Francs CFP ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 10 500 000 Francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 Francs CFP pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174

Francs CFP pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie :** pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie :** pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances :** Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque : www.bnc.nc

10 - Garantie de l'Etat

Les sommes déposées sur les Livrets A ainsi que les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'Etat. Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution procède à l'indemnisation des déposants pour le compte de l'Etat.

11 - Loi et langue applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi applicable en Nouvelle-Calédonie et à la compétence des tribunaux de Nouméa.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque de Nouvelle Calédonie, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.